

Art. 4. Seront appelées à occuper les emplois de la 2^e classe les personnes qui auront subi avec succès un examen en français et en tahitien comprenant :

La lecture,

L'écriture,

La traduction des phrases usuelles du français en tahitien et du tahitien en français,

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques,

Le système métrique,

Les éléments de l'histoire et de la géographie,

Les éléments d'hygiène.

Art. 5. Seront nommés à la 1^{re} classe les instituteurs de 2^e classe qui auront fait preuve pendant une année de zèle et de capacité, et qui auront obtenu les meilleurs résultats scolaires.

Art. 6. Les examens seront subis devant une commission déléguée à cet effet par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 7. Toutes les fois qu'une personne désirera se présenter à l'un des examens précités, elle en fera la demande au Directeur de l'Intérieur, en lui faisant connaître l'examen qu'elle veut subir; à cette demande devra être jointe :

Un certificat constatant qu'elle n'a subi aucune condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs; qu'elle n'est pas privée par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et enfin qu'elle n'aurait pas été interdite ou révoquée dans ses précédentes fonctions d'instituteur.

Le Directeur de l'Intérieur saisira de cette demande le président du conseil supérieur de l'instruction publique, qui convoquera la commission à bref délai.

Art. 8. Sur le vu du procès-verbal d'examen, et d'après les conclusions de la commission, il sera délivré au candidat, par le Directeur de l'Intérieur, un certificat d'aptitude à l'une des deux classes d'instituteur.

Ce certificat est signé par les membres de la commission et le président du conseil de l'instruction publique.

Art. 9. Le breveté est classé, d'après le nombre de points obtenus par lui, sur une liste générale des admissibles aux emplois d'instituteur.

Les nominations d'instituteur ont lieu d'après cette liste, au fur et à mesure des vacances.